

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
M. Cellier et Mme Abba

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:Titre III *bis*

Dispositions renforçant la protection des personnes contre les atteintes à la vie privée à caractère sexuel

Article 4 *ter*

L'article 226-2-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions prévues au présent article sont des infractions occultes ou dissimulées, telles que définies à l'article 9-1 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délits prévus à l'article 226-2-1 du code pénal constituent des infractions occultes telles que définies par l'article 9-1 du code de procédure pénale : « Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire. »

En effet, qu'il s'agisse de la captation, la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de la victime, de paroles ou d'images de celle-ci présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, ou, dans le cas où la victime avait donné son accord à l'enregistrement, de leur diffusion sans son consentement, la victime ne peut pas connaître de l'infraction sauf à ce que l'auteur, un tiers l'en informe ou qu'elle l'apprenne par hasard.

Par ailleurs, si l'auteur de l'infraction « accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte », l'infraction peut également être dissimulée au sens de l'article 9-1 du code de procédure pénale.